



JUGEMENT

TRIBUNAL D'INSTANCE
B.P 50550
QUAI MARCHAL
57109 THIONVILLE
☎ : 03.82.82.53.93.
☞ GREFFE CIVIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 1er Juin 201

Sous la Présidence de RIFFARD Séverine, Juge placé délégué au Tribun
d'Instance de Thionville selon ordonnance du Premier Président de
Cour d'Appel de Metz en date du 10 décembre 2009, 8 février 2010 et
avril 2010 assistée de BRENNEUR Agnès Greffier ;

RG N° 11-09-000358

Après débats à l'audience du 4 mai 2010, le jugement suivant a é
rendu par mise à disposition au greffe

JUGEMENT

ENTRE :

Du : 01/06/2010

DEMANDEUR(S) :

S.A.R.L. à l'enseigne ; 571
THIONVILLE, représenté(e) par SCP MALLET et TISSOT, avocat du barreau
BRIEY

SARL STEMA STYLE

ET :

DÉFENDEUR(S) :

C/ Monsieur E, représenté
par Me BOUCHE, avocat du barreau de METZ
Madame , représenté(e) p
Me BOUCHE, avocat du barreau de METZ

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 19 mai 2009, la SARL S à l'enseigne a assigné Monsieur devant le Tribunal d'Instance de Thionville aux fins de voir, au visa de l'article 1583 du Code Civil :

- condamner le défendeur à lui payer les sommes de 7600 euros en principal outre 800 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner le défendeur à lui verser la somme de 900 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens,
- lui donner acte de ce qu'elle procédera à la livraison de la cuisine dans le délai de deux mois du complet règlement de ces sommes,
- ordonner l'exécution provisoire.

Elle exposait au soutien de ses demandes que le 12 juillet 2008, Monsieur avait passé commande d'un ensemble de mobiliers et d'appareils ménager destinés à l'aménagement d'une cuisine, mais n'avait donné aucune suite, invoquant une prétendue rétractation alors que le contrat est valablement formé dès la rencontre des volontés respectives des parties sur la marchandise et le prix.

Monsieur concluant à l'irrecevabilité de la demande indiquant qu'il n'était pas le signataire du bon de commande, la SARL S à l'enseigne C , par acte d'huissier en date du 16 décembre 2009, a assigné Madame devant le Tribunal d'Instance de Thionville aux fins de voir, au visa de l'article 1583 du Code Civil :

- condamner solidairement Monsieur et Madame à lui payer les sommes de 7600 euros en principal outre 800 euros à titre de dommages et intérêts,
- joindre la présente instance avec celle engagée à l'encontre de M.
- condamner solidairement Monsieur et Madame à lui verser la somme de 900 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens,
- lui donner acte de ce qu'elle procédera à la livraison de la cuisine dans le délai de deux mois du complet règlement de ces sommes,
- ordonner l'exécution provisoire.

A l'audience du 13 janvier 2010, le Tribunal d'Instance a ordonné la jonction des procédures RG N°11-09-358 et N°11-09-358.

L'affaire a été retenue à l'audience du 4 mai 2010.

A cette audience, la S à l'enseigne C , maintient ses demandes et sollicite le débouté des demandes de Monsieur et Madame

Elle expose que le contrat est conclu dès lors qu'il y a rencontre des volontés respectives du vendeur et du client sur la marchandise et le prix.

Si Monsieur fait valoir qu'il n'est pas signataire du bon de commande, il figure pourtant sur le bon de commande la mention bon pour accord, lu et approuvé et à l'évidence sa signature. Il semble en outre reconnaître s'être engagé puisqu'il indique qu'elle a refusé sa demande d'annulation du bon de commande. La signature figurant sur le bon de

commande est la même que celle figurant sur la déclaration d'ouverture de chantier. Dès lors la demande d'irrecevabilité doit être rejetée.

Elle a cependant attiré Madame [redacted] à la procédure dès lors qu'il était indiqué qu'elle était la signataire du bon de commande. En tout état de cause, les défendeurs vivent ensemble, se sont rendus tous deux dans ses locaux et se considèrent engagés ensemble à son égard. En outre la cuisine devait équiper l'immeuble dont Monsieur [redacted] est propriétaire et pour lequel il effectue toutes les démarches. Dès lors la condamnation solidaire s'impose et la demande de nullité formée au motif que le bon de commande serait entaché d'erreur n'est pas sérieuse.

La vente n'étant ni à crédit ni à domicile, aucun délai de rétractation ne s'applique. De plus l'objet de la vente est parfaitement déterminé. Elle affirme toujours travailler dans le respect de la certification ISO 9001 et a fourni aux défendeurs les plans techniques et ses annexes par courrier du 15 juillet 2008, conformément aux prévisions des conditions générales de vente. De plus le descriptif du bon de commande est particulièrement précis dans les dimensions et a été établi en fonction des plans de la cuisine remis par les défendeurs. Elle précise que le plan de perspective et le plan d'implantation sont bien datés du 12 juillet et signés par les défendeurs. Enfin, le bon de commande a été précédé d'un devis établi lors du rendez vous qu'avait sollicité Monsieur [redacted], mais immédiatement converti en bon de commande à sa demande.

Monsieur [redacted] et Madame [redacted] demandent au Tribunal, s'agissant des demandes dirigées contre Monsieur [redacted], de :

- déclarer la demande de la SARL [redacted] à l'enseigne C [redacted] irrecevable et l'en débouter,
- subsidiairement prononcer la nullité de la vente et débouter la SARL [redacted] à l'enseigne C [redacted] de ses demandes.

S'agissant des demandes dirigées à l'encontre de Madame [redacted] ils demandent au Tribunal de prononcer la nullité de la vente et débouter la SARL [redacted] à l'enseigne C [redacted] de ses demandes.

En tout état de cause, ils sollicitent la condamnation de la demanderesse à leur payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

Ils font valoir que Monsieur [redacted] n'est pas le signataire du bon de commande qui a clairement été signé par Madame [redacted], tout comme la déclaration d'ouverture de chantier. Le fait qu'il a sollicité une demande d'annulation du bon de commande ne permet pas de déduire qu'il est le signataire.

Pour que la vente soit ferme et définitive les parties doivent échanger leur consentement sur un objet certain qui forme la matière de l'engagement. Or la vente de meubles devant s'intégrer dans une cuisine qui n'était pas encore construite, sans plan et côtes de celle-ci, ne porte pas sur des éléments suffisamment déterminés au regard de l'objet du contrat, les dimensions et le nombre des meubles achetés pouvant se révéler inadéquats et même certains meubles superflus ou inutilisables. Aucun plan détaillé avec côtes ni aucun plan technique n'ayant été remis au défendeur au moment de la vente, elle doit être déclarée nulle.

La commissions des clauses abusives dans sa recommandation n°82-03 a insisté sur le fait qu'il appartient au professionnel d'effectuer avant la conclusion définitive du contrat une étude technique permettant d'apprécier l'influence des caractéristiques de l'immeuble où l'installation de la cuisine doit avoir lieu, sur le coût de cette installation.

De plus aucun devis ne leur a jamais été remis alors que les conditions générales prévoient l'établissement d'un devis séparé du bon de commande et que l'article L111-1 du code de la consommation impose au professionnel de mettre le consommateur en mesure de connaître

les caractéristiques essentielles du bien ou service.

Ils indiquent qu'ils ne sont pas mariés et ne se sont pas présentés en cette qualité au domicile de la demanderesse. Le bon de commande est entaché d'erreur à ce sujet.

L'ensemble de ces éléments commande de prononcer la nullité du bon de commande.

L'affaire a été mise en délibéré au 1er juin 2010.

MOTIFS

Sur la mise hors de cause de Monsieur C

Il ressort du bon de commande versé aux débats que ce dernier est paraphé sur l'ensemble des pages des initiales « DJ » correspondant aux initiales de Madame et des initiales « CC » du vendeur Monsieur

Toutefois l'acceptation d'une offre n'étant soumise à aucun formalisme, l'absence de signature du bon de commande par Monsieur alors qu'il ressort de son courrier en date du 19 mai 2009 qu'il était présent lors de la signature du bon de commande, ne permet pas de le mettre hors de cause.

Sur la demande en paiement et la nullité du contrat

Aux termes de l'article 1583 du Code Civil, la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

La vente est un contrat consensuel qui, sauf stipulation contraire, opère transfert de propriété dès l'échange des consentements.

L'article 1315 du Code Civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'absence de vente à distance ou à crédit, les dispositions du code de la consommation relatives au délai de rétractation ne sont pas applicables au présent litige.

Si les conditions générales du contrat prévoit l'établissement d'un bon de commande distinct du contrat, il n'impose pas l'établissement d'un devis préalable qui n'est pas obligatoire en la matière.

Cependant, l'article L111-1 du Code de la Consommation prévoit que tout professionnel vendeur de biens ou de prestations de service doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation.

La commission des clauses abusives, dans le cadre de la recommandation n° 82-03 concernant les contrats d'installation de cuisine, a indiqué qu'il appartient au professionnel, qui dispose des compétences voulues, d'effectuer, avant la conclusion définitive du contrat, une étude technique permettant d'apprécier l'influence des caractéristiques de l'immeuble où l'installation est effectuée sur le coût de cette dernière, se référant à la clause permettant au professionnel de modifier le prix de l'installation en raison de circonstances imprévues tenant

aux caractéristiques de l'immeuble alors que le consommateur n'est pas en mesure de connaître ces caractéristiques ou à tout le moins d'en évaluer les conséquences.

En l'espèce la transmission des plans techniques aux défendeurs le 15 juillet 2008, soit trois jours après la signature du contrat, ne permet pas de considérer que l'information des clients était complète au moment de la signature du contrat, et ce même s'ils ont été réalisés au vu du plan de conception de la maison individuelle remis par les défendeurs le 12 juillet 2008. En effet la faisabilité du projet est liée aux conditions techniques d'exécution. Il ressort en outre des engagements de service du professionnel inclus dans l'offre de prix des fournitures qu'en cas de non conformité de l'installation existante le consommateur devra procéder aux travaux d'installation nécessaires et que le refus du consommateur de mettre son installation aux normes ne suspend pas les obligations des parties figurant dans le contrat de vente.

Dès lors, il est indispensable que le consommateur ait connaissance des contraintes techniques liées à l'installation de la cuisine avant la signature définitive du contrat et il appartient au vendeur de respecter son obligation d'information, d'autant que les conditions générales de vente prévoient que les plans de conception et technique font partie intégrante du contrat.

Au surplus, il ressort de l'engagement de services professionnel inclus dans l'offre de prix des fournitures produit aux débats que le contrat prévoit l'établissement d'un relevé des cotes et paramètres techniques au domicile du consommateur pour vérifier les mesures du client et la conformité du plan de conception initialement établi, et que si le relevé de mesures du professionnel est effectué après la signature du bon de commande du fait du client (maison non construite, à modifier, ou non accessible) et diffère de celui fait par le consommateur de sorte qu'il entraîne un supplément de prix, un avenant sera établi au magasin pour régulariser la situation.

S'il est contractuellement prévu que la modification du prix nécessite un avenant au contrat, la SARL S ; à l'enseigne C ne peut mettre à la charge du seul consommateur une responsabilité qui ne lui incombe pas. En effet, il appartient au vendeur professionnel de meubles destinés à être posés et installés dans un lieu spécifiquement défini et auquel ils doivent être adaptés, de s'informer des besoins de l'acquéreur non professionnel et d'informer celui-ci des contraintes techniques de la chose.

Il résulte de ces éléments que la SARL à l'enseigne C n'a pas respecté son obligation d'information précontractuelle visée à l'article L111-1 du code de la consommation et Monsieur et Madame n'ont dès lors pu valablement consentir à la conclusion du contrat dont la nullité doit être prononcée.

Sur les demandes annexes

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur et Madame les frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer pour la défense de leurs intérêts. Dès lors la SARL à l'enseigne C sera condamnée à leur payer la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SARL ; à l'enseigne C succombant, elle supportera les dépens de la présente instance.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, et par mise à disposition au greffe :

DIT n'y avoir lieu de déclarer irrecevable les demandes dirigées à l'encontre de Monsieur ;

PRONONCE la nullité du contrat signé le 12 juillet 2008 entre la SARL _____ à l'enseigne C _____ et Monsieur _____ et Madame _____ ;

DEBOUTE la SARL _____ à l'enseigne C _____ de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNE la SARL _____ à l'enseigne C _____ à payer à Monsieur _____ et Madame _____ la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire ;

CONDAMNE la SARI _____ à l'enseigne C _____ aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

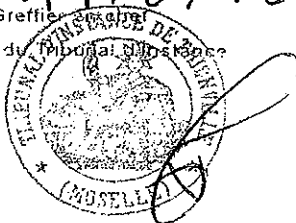
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République pres les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi la présente copie a été certifiée conforme à l'original et délivrée le _____

Le Greffier

Le Greffier du Tribunal d'Instance de Thionville



Pour copie
confiée

Le Greffier